



POLITIQUE RELATIVE AUX DIFFÉRENDS

Tous les membres de Bobsleigh CANADA Skeleton (BCS) sont tenus de suivre les procédures présentées dans le présent document en tant que méthode appropriée de règlement de tous les différends qui ne sont pas régis par la Politique de BCS relative au Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS ») et ce, seulement après avoir épuisé tous les autres recours ou procédures raisonnables pour régler la situation. L'application de la présente Politique relative aux différends est assujettie aux règles de la justice naturelle.

CONTEXTE

Il est attendu que les athlètes représentant l'équipe nationale de bobsleigh et de skeleton se comportent en tout temps de manière digne et responsable, en faisant preuve de respect et de considération à l'égard du public, des entraîneurs, des officiels, des bénévoles et des autres athlètes.

Le Code de conduite des athlètes constitue un guide et une base pour le comportement individuel. La Politique relative aux différends de BCS interprète toute violation et toute infraction apparente en prenant en compte cette considération.

DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente Politique :

<<Chef de la direction>> signifie le chef de la direction de BCS ou un mandataire désigné de temps à autre par le Conseil d'administration de BCS;

<<jours>> signifie les jours civils, sans tenir compte des fins de semaine ou des jours fériés;

<<BCS>> signifie l'organisme constitué en société sous le nom Bobsleigh CANADA Skeleton et tous les membres de BCS, ainsi que tous les Individus participant à des activités avec ou employés par BCS incluant sans toutefois s'y limiter : athlètes, entraîneurs, officiels, bénévoles, directeurs, dirigeants, gérants d'équipes, capitaines/chefs d'équipe, membres du personnel médical et paramédical, administrateurs et employés (incluant le personnel contractant);

<<Code de conduite>> signifie le Code de conduite des athlètes et n'importe quel document signé ou à signer par n'importe quel athlète en lien avec l'Entente d'athlète de BCS;

<<Comité>> signifie un arbitre ou trois arbitres selon le cas;

<<Parties>> signifie n'importe quel membre de BCS dont les droits sont raisonnablement susceptibles d'être touchés par une décision rendue aux termes de la présente Politique relative aux différends;

<<infraction majeure et infraction mineure>> renvoient à la définition telle que consignée aux Annexes A et B à la présente Politique.

<<La justice naturelle>> signifie une doctrine de l'appareil juridique anglais visant à protéger contre l'exercice arbitraire du pouvoir et à assurer le franc jeu. La justice naturelle est fondée sur deux règles essentielles : (1) aucune personne accusée ni aucune personne directement touchée par une décision ne doit être condamnée à moins d'avoir pleinement la chance de préparer et de soumettre ses arguments et ses réfutations de la partie adverse; (2) aucune décision n'est valable si ladite décision a été influencée par une considération financière quelconque ou par tout autre intérêt ou parti-pris de la part du décideur.

PORTÉE ET APPLICATION DE LA POLITIQUE RELATIVE AUX DIFFÉRENDS DE BCS

1. La présente Politique s'applique aux différends entre les membres de BCS, son personnel et ses bénévoles, reposant sur leurs responsabilités et leurs obligations respectives énoncées dans toutes les politiques, règles et ententes de BCS.
2. **La première partie** de la présente Politique s'applique à tout différend concernant une infraction mineure telle que décrite en Annexe A.
3. **La deuxième partie** de la présente Politique s'applique à tout différend ayant lieu dans le cadre d'une compétition ou quand il y a une insuffisance critique de temps.
4. **La troisième partie** de la présente Politique s'applique à tout différend concernant une infraction majeure telle que décrite en Annexe B.

Nonobstant ce qui précède, la présente Politique ne s'applique pas aux différends qui relèvent de la Politique de BCS relative au CCUMS. Pour plus d'informations sur les procédures de signalement, de plainte et de règlement de différends applicables aux questions qui relèvent du CCUMS, veuillez vous reporter à la Politique de BCS relative au CCUMS.

PREMIÈRE PARTIE

DIFFÉRENDS CONCERNANT LES INFRACTIONS MINEURES

I APPLICATION

5. La première partie s'applique aux infractions mineures susceptibles de se produire dans le cadre des affaires, des activités et des événements de BCS, incluant sans toutefois s'y limiter les compétitions, les camps d'entraînement, les réunions et les déplacements en lien avec ces activités.
6. Les questions disciplinaires se produisant dans le cadre des affaires, des activités ou des événements des associations provinciales/territoriales de bobsleigh et de skeleton, des clubs ou des organisations affiliées de BCS doivent être traitées aux termes des politiques et des processus disciplinaires desdites organisations.

II PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

7. Toutes les affaires disciplinaires se rapportant aux infractions mineures définies en Annexe A qui relèvent de la compétence de BCS doivent être prises en charge par la personne appropriée ayant la compétence sur la situation et sur l'Individu concerné (cette personne peut inclure, sans toutefois s'y limiter : un membre du conseil d'administration, un arbitre du Comité, le président d'un comité de compétition, un officiel, un entraîneur, un gérant ou un chef d'équipe ou un chef de délégation).
8. Les procédures pour aborder les infractions mineures doivent être informelles comparées à celles présentées dans la troisième partie des présents, et doivent être définies par la personne chargée d'administrer la discipline dans le cadre de telles infractions, pourvu que l'Individu faisant l'objet des mesures disciplinaires soit avisée de la nature de l'infraction et dispose de la possibilité de fournir des informations et des observations concernant l'incident.
9. Les infractions mineures doivent être consignées par la personne appropriée ayant compétence sur la situation, par l'entremise du formulaire de Rapport d'incident en Annexe C à la présente Politique, et ce document doit être acheminé au chef de la direction. Une série ou un cycle d'infractions mineures est susceptible de faire classer tout incident ultérieur à titre d'infraction majeure.

10. Si une partie croit que la décision prise par le décideur enfreint la règle de la justice naturelle, la décision peut être portée en appel aux termes de la Politique relative aux appels de BCS.

DEUXIÈME PARTIE

DIFFÉRENDS AYANT LIEU DURANT UNE COMPÉTITION ET SOUMIS À UNE INSUFFISANCE CRITIQUE DE TEMPS

11. Tout différend entre des Membres de BCS ayant lieu durant une compétition et soumis à une insuffisance critique de temps résultant d'une contravention des politiques, des règles et des ententes de BCS doit être traité aux termes des présentes dispositions.
12. Étant donné que ce différend se produit durant une compétition ou est soumis à une insuffisance critique de temps, aucun effort ne doit être ménagé par toutes les parties en vue de régler l'affaire dans les 72 heures suivant la réception d'une plainte écrite par le chef de la direction.
13. L'expression « durant une compétition » signifie n'importe quel moment où le membre de BCS se retrouve au Canada ou à l'étranger, sous les auspices de BCS, incluant les déplacements pour se rendre aux événements de compétition, la participation auxdits événements ou les entraînements en vue de participer auxdits événements, et le voyage de retour au Canada après lesdits événements.

Formation du Comité

14. Dans les 24 heures après avoir reçu la plainte écrite, le chef de la direction doit convoquer un Comité d'audience (le « Comité ») et nommer les membres dudit Comité.

Nombre d'arbitres

15. Le Comité doit consister en un seul arbitre quand :
 - a. Les parties y consentent; ou
 - b. Le chef de la direction détermine qu'un seul arbitre est justifié, compte tenu de la complexité du différend;
16. Dans le cas où le Comité consiste en un seul arbitre, le chef de la direction doit nommer ledit arbitre.
17. Dans le cas où le Comité consiste en trois arbitres, les membres du Comité doivent être choisis comme suit :
 - a. Un arbitre nommé par le chef de la direction;
 - b. Un arbitre nommé par le plaignant; et
 - c. Le troisième arbitre doit être choisi dans une liste de candidats soumise par le chef de la direction et par le plaignant, et doit être choisi par les deux arbitres déjà nommés au sein du Comité;
 - d. Quand la Politique relative aux différends est applicable et concerne exclusivement deux membres de BCS, la nomination de l'arbitre à l'alinéa a. ci-dessus doit se faire par l'autre partie au différend.
18. Quand le Comité consiste en trois arbitres, les membres du Comité doivent nommer un président.

19. La décision quant au nombre d'arbitres constituant le Comité se prend à la discrétion entière du chef de la direction et ne peut pas être portée en appel.
20. Indépendance et qualifications des membres du Comité :
 - a. Chaque arbitre doit être indépendant des parties et doit divulguer immédiatement toute circonstance susceptible d'avoir un effet sur son indépendance;
 - b. Aucun arbitre ne doit être en situation de conflit d'intérêt en ce qui a trait au différend soumis au Comité.

Avis aux parties

21. Aussitôt que possible, et dans les 12 heures suivant la formation du Comité, le chef de la direction doit aviser les parties et soumettre le dossier au Comité.
22. Les parties disposent du droit de se faire accompagner ou de se faire représenter lors de l'audience devant le Comité. Si un agent est engagé par l'une ou l'autre des parties, la représentation est aux frais de ladite partie.
23. Nonobstant tout autre processus ou procédure faisant partie de la présente Politique, rien ne doit empêcher le Comité d'assumer la compétence quand la plainte, le différend ou la violation de toute politique, règle ou entente se produit durant une compétition et quand il existe une insuffisance critique de temps pour réagir à la plainte ou à la violation et pour imposer, de manière raisonnable et équitable, des sanctions ou des mesures disciplinaires à l'égard d'un Membre de BCS.
24. Tout sanction, mesure de discipline ou recours imposé au Membre de BCS par le Comité doit :
 - a. Être communiqué au Membre de BCS par le chef de la direction aussitôt que possible, avec un suivi écrit dans les trois jours ouvrables;
 - b. Être en conformité avec l'article 69 de la présente Politique;
 - c. Être raisonnable et proportionné au comportement faisant l'objet de la plainte, au terme d'une processus raisonnable d'enquête sur la question, et après avoir entendu, de manière respectueuse et équitable sur le plan de la procédure, les observations et les perspectives du Membre de BCS en ce qui concerne l'incident;
 - d. Quand une décision est prise par le Comité qui a pour effet de retirer un/des Membre(s) de BCS d'une compétition, ladite décision peut être appliquée par le Comité seulement après que ce dernier s'entretient avec le chef de la direction et le président de BCS ou leurs mandataires et obtient d'eux leur autorisation écrite. Le(s) Membre(s) de BCS doivent disposer du droit de demander une réunion (en personne, par mode de communication électronique ou via téléphone) avec le chef de la direction et le président avant qu'une telle décision ne soit rendue.
25. Les décisions du Comité sont exécutoires sur toutes les parties. L'omission de la part d'un Membre de BCS de se conformer aux termes d'une décision et des recours imposés par le Comité en bonne et due forme donnera lieu à la suspension automatique de tous les privilèges du Membre de BCS, et ce dernier perdra tout droit de participer à l'événement ou à la compétition jusqu'à ce que les sanctions, les mesures de discipline ou les autres recours soient satisfaits.
26. Quand un différend est de caractère très sensible, BCS doit protéger la confidentialité de tous les processus dans le cadre de la deuxième partie de la présente Politique, sauf dans le cas où la divulgation est prescrite par le Comité en tant qu'élément du recours visant à régler le différend, ou si la loi l'exige, ou sur l'ordonnance d'un tribunal compétent aux

termes de la politique canadien antidopage, ou si la divulgation est dans les meilleurs intérêts du public.

27. Un appel peut être interjeté dans le cadre de la présente Politique relative aux différends en respectant les stipulations de motifs d'appel présentées dans la Politique relative aux appels de BCS.

TROISIÈME PARTIE

DIFFÉRENDS CONCERNANT DES INFRACTIONS MAJEURES

II. INITIATION DES PLAINTES

28. Toute intention d'engager un différend doit être énoncée par écrit, doit inclure un résumé sommaire de la question donnant lieu au différend et doit être soumis au chef de la direction dans les 10 jours suivant l'incident donnant lieu au différend, accompagné par des frais de 100\$. Les frais de 100\$ sont remboursables si une décision est prise en faveur de la/des personne(s) qui soumet(tent) l'avis de différend. Le chef de la direction, sur réception de l'avis d'intention, doit aviser immédiatement, par téléphone ou par courriel si la personne est en voyage à l'étranger, l'/les Intimé(s) nommé(s) dans l'avis d'intention, ainsi que toute autre partie intéressée, en les avisant qu'une procédure de différend a été intentée, et que BCS a accepté de procéder à un examen de la question.
29. Dépendamment de la nature de la plainte déposée, le chef de la direction peut désigner un tiers indépendant pour mener une investigation, auquel cas l'enquêteur doit réaliser son investigation dans un délai raisonnable après être engagé aux fins d'effectuer ladite investigation et, au terme de l'investigation, il doit soumettre un rapport écrit au chef de la direction. L'enquêteur ne dispose pas du pouvoir de rendre quelque décision que ce soit à l'égard de l'intimé ou du plaignant aux termes de la présente Politique.

III. FORMATION DU COMITÉ

30. Dans les 14 jours après la réception de la plainte écrite ou dans les 14 jours après la réception du rapport écrit de l'enquêteur dans le cas où une investigation s'est déroulée, le chef de la direction doit convoquer un Comité d'audience (le « Comité ») et doit nommer les membres du Comité.

Nombre d'arbitres

31. En décidant si le Comité doit consister en un seul arbitre, le chef de la direction doit prendre en compte les éléments suivants :
- a. Les intérêts des parties;
 - b. La complexité juridique et factuelle du différend; et
 - c. Les lois, les réglementations ou autres règles susceptibles d'être applicables dans les circonstances du différend.
32. En décidant si le Comité doit consister en trois arbitres, le chef de la direction doit prendre en compte les éléments suivants :
- a. Les intérêts des parties;
 - b. La complexité juridique et factuelle du différend; et

- c. Les lois, les réglementations ou autres règles susceptibles d'être applicables dans les circonstances du différend
33. Dans le cas où le Comité consiste en un seul arbitre, le chef de la direction doit nommer ledit arbitre.
34. Dans le cas où le Comité consiste en trois arbitres, les membres du Comité doivent être choisis comme suit :
- a. Un arbitre nommé par le chef de la direction;
 - b. Un arbitre nommé par le plaignant; et
 - c. Le troisième arbitre doit être choisi dans une liste de candidats soumise par le chef de la direction et par le plaignant, et doit être choisi par les deux arbitres déjà nommés au sein du Comité;
 - e. Quand la Politique relative aux différends est applicable et concerne exclusivement deux membres de BCS, la nomination de l'arbitre à l'alinéa a. ci-dessus doit se faire par l'autre partie au différend
35. Quand le Comité consiste en trois arbitres, les membres du Comité doivent nommer un président.
36. La décision quant au nombre d'arbitres constituant le Comité se prend à la discrétion entière du chef de la direction et ne peut pas être portée en appel.
37. Indépendance et qualifications des membres du Comité :
- a. Chaque arbitre doit être indépendant des parties et doit divulguer immédiatement toute circonstance susceptible d'avoir un effet sur son indépendance;
 - c. Aucun arbitre ne doit être en situation de conflit d'intérêt en ce qui a trait au différend soumis au Comité.

Avis aux parties

38. Dans les 5 jours suivant la formation du Comité, le chef de la direction doit aviser les parties et soumettre le dossier au Comité, incluant le rapport de l'enquêteur dans le cas où une investigation s'est déroulée.

IV RÉUNION PRÉCÉDANT L'AUDIENCE

39. Le Comité, à son entière discrétion, peut convoquer les parties à une réunion précédant l'audience si cette démarche est jugée utile et que les circonstances de l'affaire le permettent. Dans la plupart des cas, la réunion précédant l'audience doit se faire par visioconférence ou par conférence téléphonique.

Objectif

40. L'objectif de la réunion précédant l'audience est de :
- a. Définir les questions à aborder lors de l'audience;
 - b. Considérer l'opportunité de clarifier sur les réclamations des parties et les recours recherchés;
 - c. S'assurer que tous les éléments documentaires sont dûment échangés entre les parties;
 - d. Planifier le déroulement de la procédure et définir les éléments de preuve à examiner lors de l'audience;
 - e. Examiner la possibilité que les parties concèdent certains faits ou étayent lesdits faits par

- moyen de déclarations sous serment; cela n'empêche pas que les faits soient reformulés lors de l'audience;
- f. Examiner toute autre question susceptible de simplifier ou d'accélérer le déroulement de l'audience.

41. Le procès-verbal de la réunion précédant l'audience doit être consigné et approuvé par courriel par le Comité qui a convoqué les parties à la réunion et ce, après que les parties ont eu l'occasion de fournir leurs commentaires sur l'ébauche de procès-verbal. Les procès-verbaux distribués en courriel doivent être en format pdf.

42. Les ententes et les décisions consignées dans le procès-verbal doivent, dans la mesure où elles sont applicables, régir le déroulement de la procédure, à moins que le Comité, lors d'entendre l'affaire, permette une dérogation aux fins d'éviter une injustice.

V AUDIENCE

43. Le Comité dispose de la discrétion entière de déterminer si une audience orale ou une audience documentaire est justifiée.

Audience orale

44. Le Comité doit, dans la mesure du possible, faciliter la tenue d'une audience à une date et une heure quand les parties et leurs témoins, si témoins il y a, sont en mesure d'assister (en personne, via visioconférence ou via téléphone) sans perturber indûment leurs activités professionnelles habituelles.

45. L'audience doit se tenir dans les 21 jours suivant l'avis aux parties par le chef de la direction tel que mentionné dans l'article 29 des présents.

Avis par le Comité

46. Un avis doit être acheminé aux parties par le Comité au moins 10 jours avant la tenue de l'audience, en précisant :
- L'objectif, la date, l'heure et l'endroit de l'audience;
 - Que les parties ont le droit de se faire accompagner ou se faire représenter lors de l'audience devant le Comité. Si l'une ou l'autre des parties engage un agent, c'est à ses propres frais;
 - Que le Comité a l'autorité de procéder, sans délai ou avis supplémentaire, en dépit de l'omission de l'une ou l'autre des parties de se présenter à l'heure et à l'endroit indiqués à moins que le Comité ne détermine à son entière discrétion qu'un ajournement est approprié, mais en aucun cas un ajournement ne doit continuer au-delà de la période de 21 jours énoncée dans l'article 46 de la présente Politique relative aux différends.

Interdiction de publication

47. Le Comité peut, de son propre chef ou sur demande de l'une ou l'autre des parties, interdire ou limiter la divulgation, la publication ou la diffusion des informations ou des documents qu'il identifie, le cas échéant, aux fins de maintenir l'ordre public ou dans le cas où la nature confidentielle de l'information ou des documents exige l'interdiction ou la restriction afin de garantir une bonne administration of la justice naturelle.

Examen

48. N'importe quelle partie peut interroger et contre-interroger les témoins, incluant l'enquêteur dans le cas où un rapport de l'enquêteur est soumis au Comité, dans la mesure où il est nécessaire pour assurer un processus équitable et pour étayer pleinement les faits en lien avec le différend.

Témoins et parties intéressées

49. Un témoin ne peut pas refuser, sans raison valable, de répondre à quelque question permise que ce soit qui lui est posée par le Comité ou par les parties. Les parties susceptibles d'être directement touchées par la décision peuvent être permises de participer moyennant une demande écrite à cet effet soumise au Comité au moins trois jours avant le début de l'audience.

Ajournement

50. Le Comité peut ajourner l'audience, selon les conditions qu'il définit, notamment aux fins de favoriser les chances d'un règlement à l'amiable, s'il est porté à croire que l'ajournement ne causera pas un délai déraisonnable dans la procédure ou un déni de justice.

Reprise de l'audience

51. Dans le cas où un Comité constitué d'un seul arbitre est dans l'impossibilité de poursuivre une audience, un autre arbitre désigné par le chef de la direction doit prendre la relève et continuer l'audience et, en ce qui a trait aux éléments de preuve verbaux ou écrits déjà déposés, il doit se reporter aux notes et aux procès-verbaux de l'audience ou aux notes du sténographe ou à l'enregistrement de l'audience, le cas échéant.
52. Dans le cas d'un comité constitué de trois membres, lorsqu'un membre ou des membres du Comité est/sont dans l'impossibilité de poursuivre l'audience et de continuer dans son rôle de membre du Comité, le chef de la direction doit veiller à nommer un/des autre(s) membre(s) du Comité, aux termes de l'article 26 de la présente Politique relative aux différends, et le(s) nouveau(x) membre(s) doi(ven)t continuer l'audience et en ce qui a trait aux éléments de preuve verbaux ou écrits déjà déposés, il(s) doi(ven)t se reporter aux notes et aux procès-verbaux de l'audience ou aux notes du sténographe ou à l'enregistrement de l'audience, le cas échéant.

Audience documentaire

53. Dans le cas de la tenue d'une audience documentaire, toutes les parties doivent disposer d'une possibilité raisonnable de :
- Examiner le rapport de l'enquêteur dans le cas où une investigation s'est déroulée;
 - Poser des questions à l'enquêteur et aux autres parties à l'audience;
 - Fournir des observations écrites au Comité;
 - Examiner les observations écrites des autres parties et soumettre des réfutations écrites.

VI ÉLÉMENTS DE PREUVE

Questions de droit et de fait

54. Chaque partie a le droit d'introduire des faits ou de s'appuyer sur les lois applicables à la détermination de ses droits et de ses obligations.

Rejet d'éléments de preuve

55. Le Comité peut accorder peu ou pas d'importance, ou peut refuser d'accepter des éléments de preuve qui ne sont pas pertinents ou dont le caractère n'est pas susceptible de servir l'intérêt supérieur de la justice.

Admission d'office

56. Le Comité doit admettre d'office les faits qui sont généralement reconnus et les opinions et les informations qui relèvent de son champ d'expertise.

Éléments de preuve

57. Aucun élément de preuve ne peut être invoqué par le Comité dans la formulation de sa décision sans que les parties n'aient eu la possibilité de faire des commentaires sur la substance de la preuve ou de la réfuter.

VII DÉCISION

Décision

58. Quand une question est entendue par plus d'un arbitre, elle doit être tranchée par la majorité des voix des arbitres qui l'ont entendue. Si un arbitre conteste la décision, les motifs de sa contestation doivent être consignés dans la décision.
59. Les décisions du Comité sont exécutoires sur toutes les parties.
60. Quand un différend est de caractère très sensible, BCS doit préserver la confidentialité des procédures dans le cadre de la troisième partie de la présente Politique, sauf dans le cas où la divulgation est prescrite par le Comité en tant qu'élément du recours visant à régler le différend, ou si la loi l'exige, ou sur l'ordonnance d'un tribunal compétent aux termes de la politique canadien antidopage, ou si la divulgation est dans les meilleurs intérêts du public.

Notification

61. Dans toute affaire, quelle qu'en soit la nature, la décision doit être rendue immédiatement aux parties intéressées reconnues par le comité d'arbitrage. Toute décision doit être accompagnée par des raisons;
- a. Une décision verbale immédiate doit être suivie, dans le courant d'une semaine, par une déclaration écrite de la décision, incluant les raisons qui la sous-tendent;
 - b. Sur les questions complexes qui exigent plus de temps, le Comité doit fournir sa décision avec raisons quatorze (14) jours au plus tard après l'audience. Une fois qu'une décision est prise, elle doit être communiquée verbalement, suivie par une déclaration écrite de la décision et les raisons, acheminée en courriel dans le courant d'une semaine;
 - c. À moins que le Comité n'en décide autrement, toute sanction disciplinaire applicable prend effet immédiatement.

Retrait

62. Quand le Comité saisi de la question omet de rendre une décision en respectant les délais susmentionnés ou, le cas échéant, dans les limites du délai supplémentaire qui a été accordé, le chef de la direction peut, de son propre chef ou sur demande de l'une ou de l'autre des parties, retirer la question dudit Comité. Dans un tel cas, le chef de la direction est tenu de convoquer un nouveau Comité afin d'examiner la question et

s'assurer qu'un règlement est obtenu.

Prolongation ou retrait

63. Avant d'accorder une prolongation ou de retirer une question à un Comité qui a omis de rendre sa décision dans le délai indiqué, le chef de la direction doit prendre en compte les circonstances et les intérêts des parties.

Ordonnance

64. Toute ordonnance rendue par le Comité durant une procédure portant sur la tenue de l'audience à huis clos ou sur l'interdiction de la divulgation, de la publication ou la de diffusion de documents ou d'informations doit être énoncée explicitement dans la décision.

Copie

65. Une copie de la décision doit être acheminée par le Comité au chef de la direction et à chacune des parties et à toute autre personne spécifiée par la loi.

Erreurs administratives

66. Une décision contenant une erreur dans le texte ou dans les calculs ou toute autre erreur administrative peut être corrigée, à même le dossier et sans autre formalité, par le Comité qui a rendu ladite décision.
67. Toute décision du Comité est dispositive aux termes des modalités et conditions qui y sont énoncées, pourvu que les parties aient reçu une copie de la décision ou qu'elles aient été autrement avisées de la décision.
68. Le Comité peut décider :
- a. De donner raison à la plainte;
 - b. De refuser la plainte;
 - c. De formuler un recours qui, à l'avis du Comité, va régler le différend;
 - d. De déterminer la répartition des frais en lien avec l'audience, à l'exclusion des frais et des honoraires juridiques, entre les parties, si répartition il y a.

Appels

La décision peut inclure une ordonnance d'exécution intégrale et/ou une réprimande écrite et/ou le retrait de certains privilèges, incluant le droit de compétitionner, d'entraîner, de gérer ou de fournir un soutien auprès de l'équipe nationale; une suspension de l'équipe nationale que ce soit pour des événements spécifiques ou pour une période de temps spécifique; une suspension permanente de l'équipe nationale, la résiliation de l'Entente de l'athlète; et toute autre sanction que le Comité juge appropriée dans les circonstances. Les sanctions disciplinaires applicables à une infraction majeure sont précisées dans l'Annexe B à la présente Politique.

69. Si une partie est portée à croire que la décision rendue par le Comité aux termes du présent article de cette Politique a violé la règle de la justice naturelle, la décision du Comité peut être portée en appel pour des motifs d'erreurs de droit ou de compétence aux termes de la Politique relative aux appels de BCS. Les sanctions imposées par le Comité restent en effet jusqu'à ce que le Comité d'appel rende une décision.

VIII DÉLAIS

70. Si les circonstances d'une plainte ou d'un différend sont telles que l'application de la présente Politique ne permettrait pas de résoudre la question en temps opportun, ou si les circonstances d'une plainte ou d'un différend sont telles que la question ne peut pas être réglée dans les délais définis dans la présente Politique, le Comité peut ordonner que les délais soient modifiés par le chef de la direction.

IX ENDROIT

71. L'audience doit se dérouler à Calgary, en Alberta, à moins que le Comité ne décide que l'audience se tiende par moyen de conférence téléphonique ou à moins que, à la demande particulière d'une partie, un endroit différent est défini par le Comité en tant que question préliminaire. Étant donné la possibilité de déplacements à l'étranger, l'audience peut se dérouler par moyen des modes de communications électroniques les plus efficaces et les moins dispendieux.

ANNEXE A

Exemples d'infractions mineures, incluant sans toutefois s'y limiter:

1. Un seul incident de non-conformité au Code de conduite des athlètes;
2. Un seul incident de commentaires ou de comportements irrespectueux, offensants ou violents à l'égard des autres personnes, incluant sans toutefois s'y limiter les pairs, les adversaires, les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les administrateurs, les spectateurs et les commanditaires;
3. Un seul incident d'absence à un événement ou à une activité de BCS auquel la participation est attendue ou exigée;
4. Un seul incident de non-conformité aux règles ou aux réglementations sous lesquelles se déroulent les événements de BCS, que ce soit au niveau local, provincial, national ou international.

Nonobstant ce qui précède, la présente Politique ne s'applique pas aux différends régis par la Politique de BCS relative au CCUMS.

Dans le cas d'une infraction mineure, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être imposées séparément ou en combinaison, et selon n'importe quel ordre ou séquence :

- a. Une réprimande verbale;
- b. Une réprimande écrite placée dans le dossier de l'Individu;
- c. Excuses verbales;
- d. Excuses écrites remises en main propre;
- e. Services à l'équipe ou d'autres services bénévoles auprès de BCS;
- f. Suspension de la compétition ou du camp d'entraînement actuel;
- g. Des amendes de jusqu'à 250\$;
- h. D'autres sanctions considérées appropriées pour l'infraction.

ANNEXE B

Exemples d'infractions majeures, incluant sans toutefois s'y limiter :

1. Une série d'incidents de non-conformité au Code de conduite des athlètes ou à d'autres politiques de BCS;
2. Une série d'incidents de commentaires ou de comportements irrespectueux, offensants ou violents à l'égard des autres personnes, incluant sans toutefois s'y limiter les pairs, les adversaires, les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les administrateurs, les spectateurs et les commanditaires;
3. Une série d'incidents d'arrivées tardives ou d'absences aux événements et aux activités de BCS auxquels la participation est attendue ou exigée;
4. Des activités ou des lignes de conduite qui entravent une compétition ou qui perturbent les préparations de n'importe quel athlète à une compétition;
5. Une violation intentionnelle des règles et des réglementations sous lesquelles se déroulent les événements de BCS, que ce soit au niveau local, provincial, national ou international;
6. La consommation abusive ou excessive d'alcool;
7. La consommation d'alcool par les athlètes qui ont moins de 18 ans ou dans les situations où la loi l'interdit;
8. L'utilisation ou la consommation de drogues ou de stupéfiants illégaux;
9. Le recours aux substances ou aux méthodes interdites d'amélioration des performances telles que définies par le CIO, AMA, IBSF, CCES et /ou BCS;
10. Toute utilisation d'équipements non réglementaires, de méthodes d'entraînement non réglementaires, ou tout recours aux activités interdites d'amélioration des performances telles que définies par le CIO, IBSF ou BCS que ce soit en contexte d'entraînement ou de compétition.

Nonobstant ce qui précède, la présente Politique ne s'applique pas aux différends régis par la Politique de BCS relative au CCUMS.

Dans le cas d'une infraction majeure, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être imposées séparément ou en combinaison, et selon n'importe quel ordre ou séquence (veuillez prendre note que les sanctions disciplinaires sont susceptibles d'augmenter dans les cas d'infractions répétées) :

- a. Une réprimande verbale;
- b. Une réprimande écrite placée dans le dossier de l'Individu;
- c. Excuses verbales;
- d. Excuses écrites remises en main propre;
- e. Services à l'équipe ou d'autres services bénévoles auprès de BCS;
- f. Suspension de certains événements de BCS, incluant la suspension de la compétition actuelle ou de compétitions ou d'équipes futures;
- g. Des amendes de jusqu'à 1 000\$;
- h. Suspension de tout le financement/de toutes des subventions reçus par l'entremise de BCS ou de Sport Canada;
- i. Suspension de certaines activités BCS (équipes, entraînement ou arbitrage) pour une période de jusqu'à trois ans;
- j. Suspension de toutes les activités BCS pour une période de jusqu'à trois ans;
- k. Suspension permanente de BCS;
- l. D'autres sanctions considérées appropriées pour l'infraction.

Les sanctions qui précèdent peuvent être modifiées ou amplifiées comme requis par les dispositions de toute autre politique BCS pertinente.

ANNEXE C RAPPORT

D'INCIDENT

Date et heure de l'incident : _____

Nom de l'auteur du rapport : _____ Poste/titre : _____

Lieu où l'incident est survenu : _____

Cet incident est une : _____ infraction mineure _____ infraction majeure

Individu(s) impliqués dans l'incident :

Description objective de l'incident (prière de vous limiter à une information concise, précise et sans commentaire) :

Noms des Individus ayant observé l'incident :

Recours demandé à la suite de l'incident :

Signature : _____

Date _____